MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

orange™

Convention cadre

« DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS »

Entre

Le Ministère de l'intérieur, sis place Beauvau, 75008 Paris,
représenté par monsieur Julien MARION en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
ci-après désigné par le « ministère chargé de la sécurité civile », d'une part,

Et

La société ORANGE SA, dont le siège social est situé 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 380 129 866 et les sociétés françaises entrant dans le champ d'application du présent accord (cf annexe 1), représentées par monsieur Vincent LECERF, en sa qualité de directeur exécutif en charge des ressources humaines Groupe, et Nicolas Guerin, en sa qualité de directeur exécutif en charge du Secrétaire Général.

Ci-après dénommé « ORANGE », d'autre part,

Ci-après dénommés « **les partenaires** »,

Préambule

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la convention-cadre nationale signée le 22 janvier 2021 entre le Groupe ORANGE et le ministère de l'intérieur,

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment. Ainsi, ils représentent selon les départements plus de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des SPV afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non-renouvellement des engagements.
C'est pourquoi une des pistes pour concilier leur activité professionnelle avec leur activité de SPV consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle, et de la disponibilité pour suivre la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.
Les salariés de ces établissements participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de travail et apportent au sein de leur entreprise des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

Ceci étant exposé, les partenaires ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention et champs d'application

La présente convention a pour objet le renouvellement de l'adhésion d'ORANGE à la démarche d'engagement national relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et la fixation des modalités de soutien à la politique du volontariat des sapeurs-pompiers au sein du Groupe ORANGE.

Champ d'application de l'accord : le présent accord s'applique aux sociétés du Groupe en France dont Orange SA détient directement ou indirectement plus de 50% du capital et listées à l'annexe 1. Les sociétés non listées à l'annexe 1 et dont Orange SA détient ou pourrait être amenée à détenir plus de 50% du capital pourront adhérer au présent accord dans les conditions fixées par les articles L. 2261-3 et suivants du code du travail.

Article 2 : Engagements des partenaires

2.1 Engagements d'ORANGE

ORANGE s'engage à favoriser la disponibilité de ses salariés, sapeurs-pompiers volontaires, pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités visées à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

ORANGE s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses salariés au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

2.2. Engagements du ministère chargé de la sécurité civile

- Attribution du label employeur partenaire

Le ministère chargé de la sécurité civile délivre à ORANGE le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers» visé par le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 qui en fixe les conditions. Le label est attribué pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le logo « employeur partenaire » afférent à cette qualité pourra être utilisé par ORANGE sur tous ses documents et supports pendant la durée de la présente convention.

- Engagement de communication par le ministère chargé de la sécurité civile

Dans le cadre de ses opérations de communication relatives au volontariat chez les sapeurs-pompiers, le ministère chargé de la sécurité civile s'engage à communiquer auprès de ses interlocuteurs pour faire connaître la présente convention.

Article 3 : Obligations des partenaires et conditions d'absence du travail

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre ORANGE et le ministère de l'Intérieur, afin de concilier et de protéger les intérêts de chaque partenaire.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation pendant le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

Des conventions départementales pourront être signées entre les services d'incendie et de secours (SIS) et la DRCLG d'ORANGE pour définir les conditions de mise en œuvre et de suivi des sapeurs-pompiers volontaires de la présente convention. En l'absence de convention départementale, ladite convention s'applique en ses termes.

3.1 Durée de l'absence du poste de travail

Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, ORANGE autorise ses salariés sapeurs-pompiers volontaires à s'absenter **jusqu'à 20 jours ouvrés maximum par année civile pour** des activités liées à leur engagement, pendant leur temps de travail, y compris en télétravail le cas échéant.
Ces activités comprennent notamment :

- Les missions opérationnelles (interventions courantes, renforts pour événements majeurs, prise de poste retardée en lien avec leur activité de sapeur-pompier),
- Les actions de formation (stagiaire ou formateur),
- La participation aux réunions des instances dont ils sont membres,
- Le repos compensateur après les missions opérationnelles.

Pour les responsables, les absences peuvent aussi couvrir les réunions d'encadrement départementales ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.
Les sapeurs-pompiers volontaires ayant en plus un engagement en réserve militaire ne peuvent pas cumuler ces jours avec ceux de leur engagement de réserviste Garde Nationale, sauf accord spécifique.
Les jours non utilisés ne sont pas reportables d'une année à l'autre,

Les demandes d'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) doivent être formulées, signées, et justifiées, et peuvent être prises par demi-journée ou journée. La disponibilité opérationnelle est organisée selon la convention départementale, tenant compte du poste de travail, y compris en télétravail, et de l'organisation locale.
La possibilité de missions inopinées doit être préalablement validée par le manager du salarié.
Pendant la mission, le salarié est sous la responsabilité du SDIS.
En outre, Orange autorise l'absence durant les heures de travail pour des missions exceptionnelles de nature imprévue, sous réserve de l'accord préalable du manager, sauf opposition motivée pour des raisons de fonctionnement.

3.2 Préavis

Les SIS communiquent au moins quatre semaines à l'avance, à l'employeur signataire de la convention locale personnalisée, le planning prévisionnel de formation, réunion et/ou opérationnel du sapeur-pompier volontaire.

Par exception, lors d'événements graves ou pour des missions exceptionnelles de nature imprévue, le groupe Orange autorise le SPV à s'absenter, sans préavis, durant ses heures de travail sur demande du chef de centre d'incendie ou de secours dont il relève, sauf lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise s'y opposent. Cette décision de refus doit être motivée et notifiée au sapeur-pompier volontaire qui la transmet au service d'incendie et de secours.

3.3 Rémunération

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit des SDIS, ORANGE s'engage à maintenir leur rémunération pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire.

Dans ces conditions, ORANGE ne demande pas la subrogation prévue à l'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure, et conformément à l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Le sapeur-pompier volontaire percevra donc cette indemnité.
Néanmoins, pour les missions réalisées lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors du département du SPV, la subrogation pourra être demandée, dans les conditions prévues par l'article 3-1 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Article 4 : Dispositions diverses

4.1 Mécénat

La circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers précise, conformément aux instructions des bulletins officiels des finances publiques, que toute entreprise mettant à la disposition des SIS (à titre gratuit) des salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatif au mécénat.

Ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant leur temps de travail pour des formations comme pour des missions opérationnelles.

Cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant, pris dans la limite de 20 000 € [1] ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Les relevés d'heures et formulaires d'attestation de don sont fournis par le SIS à l'employeur.

4.2 Réduction des charges sociales

L'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie prévoit une réduction des cotisations, contributions et prélèvements sociaux des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires :

- assis sur les rémunérations ou les gains inférieurs à 1,6 SMIC et
- ayant effectué au moins une mission opérationnelle dans l'année, dans le cadre de chacun de ses contrats de travail.

Le montant maximum de cette exonération est de 2 000 euros par an et par SPV dans la limite d'un montant annuel de 10 000 euros.
Cette réduction, applicable jusqu'au 31 décembre 2026, concerne :

- les salariés de droit privé recrutés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement
- ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Le bénéfice de la réduction est subordonné à la délivrance d'une attestation fournie par le SIS.

4.3 Secourisme au travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.
Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SIS à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et soins d'urgence.
Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.
Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

4.4 Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

[1] 3 de l'article 238 bis du code général des impôts

4.5 Accident survenu ou maladie contractée en service

Les dispositions suivantes sont applicables quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SIS.
L'article 19 de la loi suscitée précise quant à lui que les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

4.6 Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SIS.

4.7 Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

4.8 Véhicule d'entreprise

Dans le cadre de la politique de soutien au volontariat des sapeurs-pompiers, ORANGE autorise l'utilisation exceptionnelle des véhicules d'entreprise pour se rendre au centre d'incendie et de secours ou plus généralement, dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours est autorisé dans le respect des règles de sécurité des véhicules en vigueur au sein du groupe Orange. Cela permet en outre de faciliter les trajets entre les différents lieux des activités professionnelles, le domicile, et ceux du service départemental pour les activités sapeurs-pompiers selon l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Durée - Résiliation

5.1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des partenaires. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédents ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'un nouvel accord.

5.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à chaque échéance annuelle à l'initiative de l'un des deux partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait au Mans, le 10 octobre 2025

Le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises	Le Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe	Le Directeur Exécutif en charge du Secrétariat Général du Groupe
Julien MARION	Vincent LE CERF	Nicolas GUERIN

Annexe 1 :

Liste indicative des filiales concernées (participation à plus de 50% à date) en plus d'Orange SA en France :

- **Enovacom**
- **Expertime**
- **Expertime Groupe**
- **FT Marine**
- **Globecast France**
- **Hexadone**
- **Nordnet**
- **Orange Business Services**
- **Orange Prestations TV**
- **Orange Cyberdéfense**
- **Orange Lease**
- **Orange Store**
- **Orange SA**
- **Orange Ventures**
- **Protectline**
- **Sofrecom**
- **Soft At Home**
- **SPM Telecom**
- **Telefact**
- **Totem France**
- **Totem Groupe**
- **Viaccess**
- **W-HA**